

AVIS DE REPRISE DES PUBLICATIONS RÉGULIÈRES DU **TOPPO**

En raison de la levée de la grève générale illimitée (GGI), nous tenons à vous aviser que les publications régulières du **TOPPO** reprennent selon le calendrier de diffusion habituel.

Vous êtes tout de même invité(e)s à suivre notre page [Facebook](#) et notre compte [Instagram](#) pour rester au courant de l'actualité concernant la vie syndicale.

BILLET | NÉGO 2023 : « COMMENT ÇA MARCHE, ÇA, LA DOUBLE MAJORITÉ ? »

S'il y a bien un sujet brûlant d'actualité en lien avec la négociation nationale en ce moment, c'est celui du principe de la double majorité¹ à la Fédération autonome de l'enseignement (FAE). Alors que le vote des membres du dernier des neuf syndicats affiliés à se positionner sur l'entente de principe sera décisif pour la suite des choses, vous êtes plusieurs à vous poser la question : « comment ça marche, ça, la double majorité ? »

Si l'on désire vulgariser le tout de façon un peu simpliste, on pourrait réduire le principe de la double majorité au fait que l'entente de principe doit être acceptée par une majorité des membres de la FAE et, aussi, par une majorité des syndicats affiliés. Pour être acceptée, l'entente de principe doit obligatoirement atteindre les deux (2) seuils.

Toutefois, c'est quand on aborde la façon dont le tout doit être calculé que l'aspect plus technique de la procédure se faufile et qu'on se met à parler de mandats et d'unités.

C'EST QUOI UN MANDAT ?

Pour bien comprendre ce qu'est un mandat, il faut partir du fait que les syndicats affiliés à la FAE ne représentent pas tous le même nombre d'enseignantes et d'enseignants. Certains sont plus nombreux, d'autres le sont moins.

Afin d'assurer la représentativité de ses membres, la FAE prévoit dans ses Statuts que le nombre de mandats octroyés est basé sur le nombre de personnes salariées représentées. Chaque tranche de 50 personnes salariées accorde un (1) mandat au syndicat qui les représente.

Les 66 561 personnes salariées représentées par la FAE équivalent donc à 1334 mandats répartis entre les syndicats affiliés. À cela, on doit ajouter les 7 mandats attribués aux membres du Comité exécutif de la FAE ce qui nous mène à un grand total de 1341 mandats. À titre d'exemple, le SEPI représentant 5271 enseignantes et enseignants s'est ainsi vu octroyer 106 mandats.

Ainsi, pour atteindre le premier critère de la double majorité (la majorité des membres), il est donc nécessaire qu'un minimum de 671 mandats soit exprimé en faveur de l'entente de principe. Ici, il est important de préciser que, lors du vote en Conseil fédératif de négociation (CFN), les syndicats affiliés accordent la totalité des mandats dont ils disposent à la position adoptée par leurs membres en assemblée générale.

Les 4 syndicats affiliés s'étant prononcés en faveur de l'adoption de l'entente de principe totalisent, ensemble, 758 mandats. Le seuil de l'acceptation de l'entente de principe par une majorité des membres peut donc être présumé comme étant atteint.

¹ Il est important de préciser que le principe de double majorité ne s'applique que lors d'un vote sur une entente de principe, une modification à la convention collective ou une proposition patronale. Dans tous les autres cas, les décisions se prennent selon la majorité des mandats exprimés lors des instances fédératives.

[suite de la page 1 - NÉGO 2023: «Comment ça marche, ça, la double majorité ?»]

ET C'EST QUOI UNE UNITÉ ?

Toutefois, pour constater l'atteinte du second pan de la double majorité, il est nécessaire que 5 des 9 syndicats affiliés se positionnent en faveur de l'entente de principe.

Ça, c'est la version simple et, comme vous devez commencer à vous en douter, on ne peut pas limiter le tout à ce simple calcul. En effet, cette manière de faire pourrait potentiellement provoquer des aléas juridiques pour les affiliés qui représentent les profs de plus d'un centre de services scolaire (CSS).

Pour résoudre ce problème, le Congrès extraordinaire de la FAE du 17 avril 2020 a adopté une méthode de calcul se basant sur un nombre égalitaire d'unités accordées à chacun des syndicats affiliés. Ce nombre est déterminé par le *plus petit commun multiple* (PPCM) du nombre d'accréditations détenu par les différents syndicats affiliés. À l'heure actuelle, ce nombre est de six (6) étant donné que le nombre d'accréditations est de une (1) pour la majorité des affiliés, mais de deux (2) pour le SERQ et de trois (3) pour le SEO.

De ce fait, le SEPÎ dispose de 6 unités lors d'un vote sur une entente de principe et celles-ci sont attribuées en bloc à la position adoptée par les membres du SEPÎ en assemblée générale. Il en va de même pour l'ensemble des affiliés qui ne représentent qu'une seule accréditation. Pour ce qui est du SEO et du SERQ, leurs unités sont réparties en fonction des positions adoptées pour chacune de leurs accréditations.

Considérant le total de 54 unités mises au jeu (6 unités X 9 syndicats affiliés), il est donc nécessaire que des syndicats détenant un minimum de 27 unités votent en faveur de l'entente de principe pour atteindre le seuil de la majorité des syndicats.

ET MAINTENANT ?

Comme mentionné précédemment, à l'heure actuelle, les personnes membres de 8 syndicats affiliés à la FAE se sont prononcées sur la question de l'entente de principe. Du lot, quatre se sont prononcés en faveur de son acceptation et quatre se sont prononcés en faveur de son rejet. Ainsi, les deux options sont assurées, pour l'instant, de recevoir un minimum de 24 unités. Les 6 unités détenues par le syndicat affilié qui s'apprête à se positionner permettront donc de déterminer si, oui ou non, l'adoption de l'entente de principe atteindra le deuxième seuil du principe de la double majorité. Si ce n'est pas le cas, l'entente de principe sera rejetée.

C'est donc en raison de ces nuances du fonctionnement de la démocratie syndicale au sein de la FAE que le scrutin qui sera tenu sous peu exercera une influence aussi névralgique. Nonobstant tout ce qui précède, ce n'est que lors du CFN du 7 février prochain que nous connaîtrons le fin mot de l'histoire.

■ Olivier Blanchard | olivierblanchard@sepi.qc.ca

AGENDA

FORMATIONS

** INSCRIPTION NÉCESSAIRE **

>> **Le 7 février 2024 REPORTÉE**

Le mercredi 21 février 2024 de 16 h 30 à 18 h 30 :
formation préparatoire à la retraite par visioconférence Zoom

>> **Le vendredi 22 mars 2024 en avant-midi :**

formation sur la santé et sécurité au travail (SST)
- *Détails à venir*

PERSONNES DÉLÉGUÉES

>> **Le jeudi 8 février 2024 de 18 h 15 à 21 h 35 :** conseil des personnes déléguées par visioconférence Zoom

INSTANCES FÉDÉRATIVES

>> **Le mercredi 7 février 2024 :** Conseil fédératif de négociation (CFN)

>> **Les 21, 22 et 23 février 2024 :** Conseil fédératif (CF)

INFO | RETARD AU TRAVAIL

Avec l'hiver bien installé, il est possible qu'en raison des intempéries vous arriviez en retard au travail. Fort heureusement, l'Entente locale (*clause 5-11.05*) prévoit que tout retard de moins de 45 minutes n'entraîne pas de coupure de traitement.

Vous n'avez donc pas l'obligation d'aménager un échange de temps avec un ou une collègue puisque la personne qui vous remplacera doit être rémunérée pour ce remplacement.

En effet, cette personne, volontaire ou affectée au remplacement d'urgence à ce moment, doit être rémunérée pour l'ensemble des minutes travaillées, à l'inclusion de celles qu'on lui avait attribuées dans ses ATP pour être disponible à faire ce remplacement imprévu.

Prenez toutefois note que la clause 5-11.05 ne vous est d'aucun secours si vous êtes en retard trop souvent, de l'avis de votre direction.

■ Sophie Fabris | sophiefabris@sepi.qc.ca

INFO | ATTENTION AUX CHUTES CET HIVER!

Au cours des dernières saisons hivernales, plus d'une centaine d'enseignantes et enseignants ont déclaré une chute attribuable à la présence de glace ou de neige dans le stationnement, sur le chemin d'accès, dans l'escalier ou dans l'entrée de leur établissement scolaire. Par chance, la grande majorité s'en est tirée avec quelques ecchymoses seulement. Malheureusement, une mauvaise chute peut entraîner des conséquences beaucoup plus sérieuses telles une entorse, une fracture ou une commotion cérébrale et ainsi mener à un arrêt de travail.

Nous vous invitons donc à être très vigilants dans vos déplacements, particulièrement lors de vos arrivées et départs de votre lieu de travail ainsi qu'à signaler à votre direction toute situation susceptible d'entraîner une chute. Les directions d'établissement sont responsables d'assurer la santé et la sécurité du personnel et doivent prendre les mesures requises pour rendre les voies d'accès au milieu de travail sécuritaires. Cette responsabilité est partagée avec le centre de services scolaire, mais les directions sont les premières personnes intervenantes et doivent être interpellées dès qu'une situation à risque est identifiée.

Ainsi, ces dernières ont l'autonomie nécessaire pour effectuer un épandage d'abrasifs dans le stationnement de votre établissement, advenant le cas où le centre de ser-

vices scolaire ne l'aurait pas fait. À défaut pour la direction d'intervenir dans un délai raisonnable, n'hésitez pas à communiquer avec Pierre-Luc Gagnon, responsable de la santé et la sécurité du travail au SEPÎ.

En cas de chute, vous devez compléter le registre d'accident sans tarder, même si l'événement vous semble bénin de prime abord. Toute situation entraînant un arrêt de travail ou la nécessité de recevoir des soins et traitements en raison d'une blessure attribuable à une chute au travail (incluant l'arrivée et le départ) peut faire l'objet d'une réclamation à la CNESST.

Pour toute question relative à un accident de travail ou une réclamation à la CNESST, vous pouvez communiquer avec Alexie Tétreault, conseillère syndicale au SEPÎ, par téléphone au 514 645-4536 ou par courriel à l'adresse suivante : alexietetreault@sepi.qc.ca.

■ Pierre-Luc Gagnon | pierrelucgagnon@sepi.qc.ca
■ Alexie Tétreault | alexietetreault@sepi.qc.ca

ASSURANCE COLLECTIVE

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2024

Contrat 9995 - Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

Des modifications ont été apportées au régime d'assurance collectives, dont l'instauration du régime Maladie 4. Nous vous invitons à consulter notre site Internet pour les détails : www.sepi.qc.ca/assurances/#toggle-id-2.

RÉSUMÉ DES TAUX PAR PÉRIODE DE 14 JOURS¹

GARANTIES D'ASSURANCE	TAUX AU 01-01-2023 ²	TAUX DE RENOUVELLEMENT AU 01-01-2024 ²				VARIATION
Vie de base de l'adhérent - <i>1^{er} 10 000 \$ obligatoire avec droit de retrait (selon le montant d'assurance)</i>						
- 10 000 \$	0,41 \$	0,41 \$				0,0%
- 25 000 \$	1,03 \$	1,03 \$				
Vie de base de la personne conjointe et des enfants à charge - <i>Facultative (par famille)</i>	0,69 \$	0,69 \$				0,0%
Vie additionnelle de la personne adhérente ou de la personne conjointe (par 1 000 \$ d'assurance)		HOMME		FEMME		0,0%
		Non fumeur	Fumeur	Non fumeuse	Fumeuse	
- Moins de 30 ans	--	0,018 \$	0,031 \$	0,007 \$	0,015 \$	0,0%
- 30 à 34 ans	--	0,018 \$	0,031 \$	0,007 \$	0,015 \$	
- 35 à 39 ans	--	0,025 \$	0,035 \$	0,012 \$	0,015 \$	
- 40 à 44 ans	--	0,037 \$	0,058 \$	0,015 \$	0,023 \$	
- 45 à 49 ans	--	0,061 \$	0,095 \$	0,023 \$	0,039 \$	
- 50 à 54 ans	--	0,100 \$	0,150 \$	0,058 \$	0,086 \$	
- 55 à 59 ans	--	0,162 \$	0,247 \$	0,086 \$	0,131 \$	
- 60 à 64 ans	--	0,301 \$	0,393 \$	0,131 \$	0,201 \$	
- 65 à 69 ans	--	0,426 \$	0,556 \$	0,185 \$	0,284 \$	
- 70 à 74 ans	--	0,529 \$	0,693 \$	0,231 \$	0,353 \$	
- 75 ans et plus	--	1,141 \$	1,493 \$	0,498 \$	0,761 \$	
Salaire de longue durée - <i>Obligatoire (en % du salaire annuel)</i>	1,379%	1,537%				11,5%
Assurance maladie - Obligatoire						
- Maladie 1						
<i>Individuelle</i>	43,32 \$	48,41 \$				11,7%
<i>Monoparentale</i>	63,28 \$	70,68 \$				
<i>Familiale</i>	104,21 \$	116,39 \$				
- Maladie 2						
<i>Individuelle</i>	57,95 \$	66,74 \$				15,2%
<i>Monoparentale</i>	87,37 \$	100,60 \$				15,1%
<i>Familiale</i>	141,74 \$	163,18 \$				
- Maladie 3						
<i>Individuelle</i>	76,76 \$	90,58 \$				18,0%
<i>Monoparentale</i>	115,46 \$	136,22 \$				
<i>Familiale</i>	184,05 \$	217,10 \$				
- Maladie 4						
<i>Individuelle</i>	s.o.	110,16 \$				s.o.
<i>Monoparentale</i>	s.o.	165,96 \$				
<i>Familiale</i>	s.o.	265,88 \$				

EXEMPLE DES COÛTS PAR PÉRIODE DE PAIE (26)

Statut : Actif < 63 ans
 Salaire : 87 206 \$
 Montant d'assurance vie : 25 000 \$
 Salaire longue durée : Oui
 Assurance maladie :

PROTECTION	Maladie 1			Maladie 3		
	Régime au 01-01-2023 ²	Renouvellement au 01-01-2024 ²		Régime au 01-01-2023 ²	Renouvellement au 01-01-2024 ²	
	Coûts	Coûts	Variation	Coûts	Coûts	Variation
<i>Individuelle</i>	90,60 \$	100,99 \$	10,39 \$	124,04 \$	143,16 \$	19,12 \$
<i>Monoparentale</i>	110,56 \$	123,26 \$	12,70 \$	162,74 \$	188,80 \$	26,06 \$
<i>Familiale</i>	151,49 \$	168,97 \$	17,48 \$	231,33 \$	269,68 \$	38,35 \$
<i>Exemptée</i>	47,28 \$	52,58 \$	5,30 \$	47,28 \$	52,58 \$	5,30 \$

© Source: Lusier

¹ La taxe de vente du Québec de 9% doit être ajoutée à ces primes. La prime payable par la personne adhérente correspond à la prime indiquée réduite, s'il y a lieu, de la contribution de l'employeur.

² Il y a un congé de primes partiel applicable au régime d'assurance vie de l'adhérent, d'assurance vie de base de la personne conjointe et des enfants à charge, d'assurance salaire de longue durée et au régime d'assurance maladie, et ce, pour toute l'année.

■ Sophie Fabris | sophiefabris@sepi.qc.ca

La marche à suivre par les directions, quand vient le moment d'assigner des enseignant(e)s à la surveillance d'examens et de les rémunérer, est convenue par une entente entre le SEPÍ et le CSSPI. Cette entente s'applique lors de journées d'examens, alors que l'horaire de l'ensemble des élèves de l'établissement n'est pas totalement suspendu (par exemple, une demi-journée d'examen pour un niveau).

Dans ce cas, la direction doit obligatoirement assigner les personnes enseignantes de la façon suivante :

1. la direction met **PRIORITAIREMENT** à l'horaire de la surveillance, selon leur horaire d'enseignement respectif, des enseignant(e)s dont les cours sont annulés en raison du fait que les élèves sont en situation d'examen;
2. à défaut de pouvoir combler tous les besoins en surveillance, la direction peut assigner en temps supplémentaire un(e) enseignant(e) qui est à l'horaire pour seulement une partie des périodes visées par le besoin de surveillance;
3. aux fins de paiement des minutes excédentaires au temps initialement prévu à l'horaire d'enseignement dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la direction

applique les dispositions de l'Entente nationale et verse à l'enseignant(e) en question une compensation monétaire équivalente à 1/1000^e de son traitement annuel (enseignant(e)s permanent(e)s, en voie de permanence ou contractuels).

Exemple :

Il y a, dans l'établissement X, un avant-midi d'examen, lequel est d'une durée de 3 heures. Les deux (2) périodes du matin sont normalement d'une durée de 2h30. Si vous êtes à l'horaire pour les deux (2) périodes et qu'on vous affecte à la surveillance entière de l'examen, on devra vous payer les 30 minutes excédentaires au 1/1000^e de votre traitement annuel.

La même logique s'applique si vous n'avez qu'une période ou si, exceptionnellement, vous n'avez pas de période du tout.

Si une telle situation se produit et que vous n'êtes pas rémunéré(e) pour le dépassement, ne tardez pas à signaler le tout, par courriel, à votre direction tout en nous en transmettant une copie à ameliedolbec@sepi.qc.ca.

■ Amélie Dolbec | ameliedolbec@sepi.qc.ca



ÉCHO DES INSTANCES

CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES EXTRAORDINAIRE DU 11 JANVIER 2024

NÉGOCIATION NATIONALE 2023 — ENTENTE DE PRINCIPE INTERVENUE ENTRE LA FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT (FAE) ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Sylvie Zielonka, Daniel Gauthier (FAE), Marie-Andrée Bégnard (FAE), Pascale Besner (FAE), Sophie Fabris et Nicolas Houle-Gingras (Rivest Schmidt) procèdent à la présentation de l'entente de principes survenue entre la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) et le Gouvernement du Québec.

Les personnes déléguées, par un vote majoritaire, recommandent à l'assemblée générale de rejeter l'entente de principe.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17 JANVIER 2024

NÉGOCIATION NATIONALE 2023 — ENTENTE DE PRINCIPE INTERVENUE ENTRE LA FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT (FAE) ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Sylvie Zielonka, Pierre-Luc Gagnon et Sophie Fabris procèdent à la présentation de l'entente de principes survenue entre la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) et le Gouvernement du Québec.

Les personnes membres présentes se positionnent à 58,5% en faveur de l'adoption de l'entente de principe.

■ Pierre-Luc Gagnon | pierrelucgagnon@sepi.qc.ca

INFO | DU 4 AU 11 FÉVRIER 2024: SEMAINE DE PRÉVENTION DU SUICIDE

Chaque année au Québec, on compte plus de 1000 suicides, ce qui équivaut à une moyenne de 3 décès par jour. Pour chacun, 7 à 10 personnes sont endeuillées et de nombreuses autres sont ébranlées. Les tentatives de suicide et la détresse psychologique s'ajoutent à cette problématique.

Même si le suicide est un geste individuel, il s'inscrit dans un contexte d'interactions entre la personne, sa communauté immédiate et la société en général. Nous sommes donc tous concernés par le problème et nous devons agir en prévention à plusieurs niveaux.

Le suicide est considéré comme une cause de décès évitable par l'Organisation mondiale de la santé et par de nombreux acteurs de la prévention du suicide. Les intervenants, cliniciens, chercheurs et citoyens engagés en prévention du suicide croient en cette diminution possible du taux de suicide.

Puisque ce n'est pas une fatalité, de nombreuses sociétés comme le Québec sont proactives en matière de prévention du suicide et innovent pour réduire les décès et la détresse. Une diminution majeure des suicides est nécessaire et urgente.

Peu importe les difficultés, il est possible d'agir à tout moment pour aider une personne qui vit de la détresse.

Pour de l'aide ou de l'accompagnement 24/7 1 866-APPELLE (277-3553) et <https://suicide.ca>
PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS (PAE) TÉL. : 1-866-398-9505 ou 514-875-0720 (frais virés)
Programme Tandem : 1-855-874-8558

Source : Association québécoise de prévention du suicide

■ Sylvie Zielonka | sylviezielonka@sepi.qc.ca



INFO | 101^E JOURNÉE DE TRAVAIL

Le reclassement salarial à la suite de la reconnaissance d'une ou de plusieurs années de scolarité additionnelles admissibles (rétroactif au 101^e jour de travail)

Saviez-vous que, si vous avez poursuivi votre scolarité, vous pourriez faire reconnaître vos études afin de gravir plus rapidement les échelons salariaux ?

Pour bénéficier d'un reclassement salarial à la suite d'une nouvelle évaluation de votre scolarité, vous devez avoir complété, **au plus tard le 31 janvier de l'année en cours**, une année additionnelle de scolarité admissible. Que vous soyez étudiant(e) à temps plein ou étudiant(e) à temps partiel, une année de scolarité constitue 30 crédits.

Dans un deuxième temps, vous devez avoir fourni au centre de services scolaire les documents requis*. Il y a parfois de longs délais de traitement avant que les établissements d'enseignement transmettent les documents demandés. Dans un tel cas, assurez-vous de transmettre au centre de services scolaire une copie de la demande de ces documents que vous avez adressée à l'institution qui a la responsabilité de

les délivrer. Dans un cas comme dans l'autre, les preuves en question doivent être acheminées **avant le 1^{er} avril** de cette même année. Un oubli de votre part serait cher payé, car le reclassement se fait seulement une fois par année.

Une fois vos obligations remplies, un reclassement provisoire sera fait dans les 30 jours de la réception d'une demande complète. Le réajustement salarial, s'il y a lieu, sera rétroactif à la 101^e journée de travail de l'année scolaire en cours soit, le 26 janvier 2024.

En cas de doutes ou de questions, n'hésitez pas à nous contacter!

* Les documents requis sont les suivants : relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du Manuel d'évaluation de la scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par l'organisme d'où ils proviennent.

■ Amélie Dolbec | ameliedolbec@sepi.qc.ca
■ Maryse Meunier | marysemeunier@sepi.qc.ca

Le confort est un état dans lequel se trouve un occupant lorsque son corps peut rejeter sans gêne, dans l'environnement, la chaleur qu'il produit tout en maintenant constante sa température. Ce confort thermique dépend de facteurs de risque pour la santé et la sécurité du travailleur qui sont liés aux conditions individuelles et à sa situation de travail. Par exemple, la fatigue, l'habillement inadéquat, la déficience alimentaire, l'existence de troubles sanguins ou circulatoires, la consommation d'alcool ou de tabac, etc. sont des facteurs reliés à la personne. Quant aux facteurs reliés à la situation de travail, on retrouve, notamment, la température de l'air, la vitesse de l'air (indices de refroidissement), le taux d'humidité de l'air et la durée de l'exposition au froid.

GESTION DE LA VENTILATION NATURELLE DANS LES CLASSES

Dans la foulée de l'installation de lecteurs de CO² dans les classes, le ministère de l'Éducation a publié, en novembre 2022, la mise à jour d'un **guide des bonnes pratiques dans la gestion de la ventilation naturelle dans les classes**¹. On y présente notamment les paramètres de confort des occupants et on précise qu'en hiver, ces paramètres se situent entre 20° C et 24° C et ne devraient pas descendre sous 20° C.

CADRE JURIDIQUE

Le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* précise que dans tout local fermé, une température convenable doit être maintenue, compte tenu de la nature des travaux qui y sont exécutés ainsi que des conditions climatiques extérieures. De plus, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* précise les obligations de l'employeur en matière de chauffage et de qualité de l'air. Ce dernier doit, notamment, contrôler la tenue des lieux de travail et fournir une aération et un chauffage convenable.

LE SIGNALEMENT

Que faire si on constate que la température ambiante affecte notre confort thermique ?

1. Vérifiez la température pour tout local concerné. La grande majorité des écoles ont des détecteurs de tem-

pérature. Notez le numéro du local et sa température. Des prises de température à intervalles peuvent aussi être effectuées.

2. Informer la direction de la nature du problème et s'enquérir des solutions qu'elle entend y apporter dans les plus brefs délais.
3. Informer la personne déléguée syndicale de votre établissement.
4. Informer le syndicat en cas d'urgence ou si vous jugez que les solutions, les réponses ou les délais sont déraisonnables ou inacceptables.

5. Si la température est sous le seuil acceptable et que le froid persiste, prévoyez des périodes d'arrêt de travail avec les élèves et pensez à effectuer des exercices qui augmenteront la température corporelle. Un rassemblement au gymnase, par exemple, est envisageable quand la situation est à grande échelle.

6. Quand la situation touche plusieurs personnes ou l'ensemble de l'établissement, il est important d'agir collectivement.

Il est de la responsabilité de la direction d'établissement de procéder au signalement et d'assurer un suivi de la requête auprès des ressources matérielles du Centre de services scolaire. En cas d'inertie de cette dernière, veuillez nous contacter.

Avant d'exercer un droit quelconque, en l'occurrence **un droit de refus**, il est bon de se rappeler que ce droit ne peut être exercé que s'il existe un motif raisonnable de croire qu'il y a un danger pour votre santé, votre sécurité ou votre intégrité physique. Si cette norme est rencontrée, vous pouvez exercer ce droit.

Pour toute question ou pour tout signalement veuillez contacter Pierre-Luc Gagnon par téléphone au 514 645-4536, poste 205 ou par courriel à l'adresse suivante: pierrelucgagnon@sepi.qc.ca.

- Pierre-Luc Gagnon | pierrelucgagnon@sepi.qc.ca
- Sophie Fabris | sophiefabris@sepi.qc.ca



¹ http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/reseau/guide_ventilation_naturelle.pdf.

INFO | NOUVEAUX TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2024

Comme à chaque début d'année civile, ne soyez pas surpris(e) si vous constatez une réduction sur vos relevés de salaire comparativement à l'automne. Ce changement s'explique notamment par le fait que, pour l'année précédente, plusieurs d'entre vous avaient atteint la cotisation annuelle maximale de certains régimes.

Ainsi, avec la nouvelle année qui débute, l'employeur doit à nouveau effectuer certaines retenues sur votre salaire, lesquelles peuvent également avoir connu un changement comparativement à l'année précédente.

Pour vous aider à mieux comprendre les changements qui ont pu être apportés à vos relevés de salaire, vous trouverez dans ce tableau les taux de cotisation et les maximums annuels assurables applicables en 2023 ainsi que ceux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

Nous vous invitons parallèlement à consulter notre [fiche syndicale sur le relevé de salaire](#) accessible sur notre site Internet afin d'obtenir de plus amples informations.

	2023	2024
Assurance-emploi		
Taux de cotisation	1,27%	1,32%
Maximum annuel de la rémunération assurable	61 500\$	63 200\$
Cotisation annuelle maximale pour l'enseignant(e)	781,05\$	834,24\$
CNESST (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail)		
Taux de cotisation <i>Les cotisations à cette protection sont entièrement payées par l'employeur, l'enseignant(e) ne paie donc aucune cotisation.</i>	N/A	N/A
Maximum annuel de la rémunération assurable	91 000\$	94 000\$
RQAP (Régime québécois d'assurance parentale)		
Taux de cotisation	0,494%	0,494%
Maximum annuel de la rémunération assurable	91 000\$	94 000\$
Cotisation maximum annuelle pour l'enseignant(e)	449,54\$	464,36\$
RREGOP (Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics)		
Taux de cotisation	9,69%	9,39%
RRQ (Régime de rentes du Québec)		
Exemption générale	3 500\$	3 500\$
Taux de cotisation de base <i>Appliqué sur la tranche de revenu comprise entre 3 500\$ et 68 500\$, soit un maximum de 65 000\$ Les cotisations sont prélevées à parts égales auprès du travailleur et de l'employeur, soit 6,40% pour l'enseignant(e) et 6,40% pour le Centre de services scolaire.</i>	12,80%	12,80%
Taux de cotisation additionnel <i>Appliqué sur la tranche de revenu comprise entre 68 500\$ et 73 200\$, soit un maximum de 4 700\$ Les cotisations sont prélevées à parts égales auprès du travailleur et de l'employeur, soit 4% pour l'enseignant(e) et 4% pour le centre de services scolaire.</i>	N/A	8%
Maximum annuel des revenus de travail admissibles	66 600\$	73 200\$
Cotisation maximum annuelle pour l'enseignant(e)	4 038,40\$	4 348\$

Pour toute question en lien avec les sommes versées ou pour recevoir des explications sur votre relevé de paie, nous vous invitons à adresser d'abord vos demandes directement aux Services des ressources financières du CSSPI (secteur paie), lequel assume la responsabilité du traitement de la paie des enseignantes et enseignants. S'il subsiste un problème, vous pouvez nous contacter.

■ Maryse Meunier | marysemeunier@sepi.qc.ca

INFO | PLAN DE RATTRAPAGE

Vous n'êtes surement pas sans savoir qu'en date du 9 janvier 2024, le ministre de l'Éducation, Bernard Drainville, annonçait son plan de rattrapage scolaire.

Si, vous souhaitez en savoir plus sur le sujet, vous pouvez consulter le plan de rattrapage sur la page Web du ministère de l'Éducation en suivant le lien suivant : <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/plan-de-rattrapage-scolaire>.

Sachez que nous avons interpellé le CSSPI afin d'obtenir certaines précisions et que nous sommes toujours en attente d'un retour de leur part.

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter.

- Catherine Alary | catherinealary@sepi.qc.ca
- Amélie Dolbec | ameliedolbec@sepi.qc.ca
- Maryse Meunier | marysemeunier@sepi.qc.ca

INFO | LA CAISSE DESJARDINS DE L'ÉDUCATION VOUS INVITE À PARTICIPER À DES WEBINAIRES GRATUITS!

La Caisse Desjardins de l'Éducation est très heureuse de vous inviter à participer aux webinaires gratuits de la session hiver-printemps. Ces webinaires ont pour objectifs l'éducation financière du personnel du réseau de l'Éducation sur une multitude de sujets dont, notamment, l'achat d'une première propriété, la planification des études des enfants, la préparation à la retraite, etc.

Ces rendez-vous virtuels, d'une durée d'une heure, permettent aux personnes participantes d'échanger avec les personnes conférencières et de poser leurs questions. Il s'agit d'une belle opportunité de se voir proposer des pistes de solutions afin d'effectuer des choix durables pour notre avenir financier.

Pour participer, il suffit de cliquer sur le lien d'inscription ci-contre : www.caisseeducation.ca/conferences.

Le lien de diffusion sera envoyé par courriel 24 heures avant la tenue de l'événement aux personnes participantes inscrites. Il est également possible de visionner les conférences en différé les jours suivant leur diffusion.

■ Source : Caisse Desjardins de l'Éducation



Conférences

Vous veillez à l'éducation de la société, nous veillons à votre éducation financière!

Chaque année, nous présentons des conférences sur des sujets variés et mettons à votre disposition des solutions qui vous permettent de maîtriser vos finances et de faire un pas de plus vers votre autonomie financière.

Pour connaître nos prochaines conférences, visitez le caisseeducation.ca/conferences

Desjardins
Caisse de l'Éducation

Étant donné la grève ayant eu lieu à partir du 23 novembre 2023, il est possible que les tâches prévues en novembre et décembre n'aient pas été effectuées. Voici donc les éléments qui auraient dû être traités à ce moment. Ils pourraient s'ajouter à la liste d'éléments prévus en janvier et février.

- Analyser l'organisation des services, à la suite des données recueillies en octobre et à la suite de l'analyse des nouveaux besoins découlant de «l'opération portrait de classe», en vue de faire des recommandations;
- Communiquer ces recommandations relatives à l'organisation des services au personnel enseignant lors de la tenue d'une assemblée générale des enseignantes et des enseignants (AGEE) ou encore, en passant par les membres élus du CPEPE.

Voici maintenant une liste des éléments qui devraient être traités au comité-école EHDAA au cours des mois de janvier et de février.

- Analyser les besoins, à partir des prévisions d'effectifs pour l'année suivante, en procédant à une enquête interne permettant de connaître:
 - le nombre d'élèves intégrés et le soutien obtenu,
 - le nombre de plan d'intervention et le soutien obtenu,
 - le nombre de classes spéciales ou de classes bénéficiant de mesures d'appui particulières,
 - le nombre de demandes de services effectuées en vertu de la clause 8-9.07 de l'Entente nationale,

- le nombre d'élèves ayant obtenu du service ainsi que le nombre d'élèves n'ayant pas obtenu de service,
- le nombre d'élèves en situation d'échec à la suite du premier bulletin et qui risquent de demeurer en situation d'échec.
- Demander une copie du budget présenté par la direction d'école au conseil d'établissement de l'école et adopté par celui-ci (*LIP, art. 95*).

En tout temps, vous pouvez :

- Soumettre les difficultés de fonctionnement de votre comité-école en communiquant rapidement avec moi;
- Faire des recommandations dans le cas où les services ne correspondraient pas aux besoins des élèves.

N'hésitez pas à consulter le site Web du SEPÎ afin de prendre connaissance de la planification annuelle qui se retrouve à l'adresse suivante www.sepi.qc.ca/wp-content/uploads/ehdAA/Affiche-EHDAA-calendrier_taches.pdf ou encore, à communiquer avec moi pour obtenir de plus amples informations. L'onglet EHDAA regorge de fiches intéressantes, conçues pour vous faciliter les choses. Allez y faire un tour!

Souvenez-vous toujours que lorsque la direction d'établissement ne retient pas les recommandations du comité-école EHDAA, elle doit en indiquer, par écrit, les motifs aux membres du comité, conformément à la clause 8-9.05 E) de l'Entente nationale.

■ Catherine Alary | catherinealary@sepi.qc.ca



1-800-363-9010

DE L'AIDE AU BOUT DU FIL
24 HEURES / 7 JOURS

Besoin d'aide
confidentielle?

**PROGRAMME D'AIDE
AUX EMPLOYÉS (PAE)**

Tél. : 1-866-398-9505

Appel à frais virés : 514-875-0720

Le **TODO** est réalisé par le Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPI) est distribué à toutes les enseignantes et tous les enseignants du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI). **La reproduction du journal, en tout ou en partie, est autorisée à condition de mentionner la source.**

Commentaires et/ou suggestions

Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPI)

745, 15^e Avenue | Montréal (Québec) H1B 3P9

Tél.: 514 645-4536 | Téléc.: 514 645-6951 | Par courriel: topo@sepi.qc.ca